



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 : ÉTABLISSANT LE PAIEMENT
D'UNE CONTRIBUTION DE
CROISSANCE LORS DE LA
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE
CONSTRUCTION NEUVE**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la nature des infrastructures et des équipements municipaux visés pour l'application du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 août 2022 par monsieur le conseiller Yvon Arnold ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 août 2022 par monsieur le maire Howard Sauvé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction neuve au paiement de certaines contributions de croissance à des travaux ou à des services municipaux et à constituer un fonds destiné exclusivement à recueillir une contribution et à être utilisée aux fins réelles pour laquelle elle est exigée.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Mille-Isles.

ARTICLE 3 – DEMANDES ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

Le paiement, par le requérant, d'une contribution destinée au fonds lié à la croissance est assujetti à toutes les nouvelles demandes de permis de construction neuve, tant pour les projets résidentiels, commerciaux, qu'industriels. La délivrance d'un permis est assujettie au paiement par le requérant, avant son émission, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

1. La construction d'une unité de logement;



2. L'ajout d'une unité de logement;
3. La construction d'un local commercial;

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité de logement » est défini comme suit :

Unité de logement : Suite servant ou destinée à servir une résidence ou un domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir, qui comporte des installations sanitaires et qui est indépendant en ce sens où il n'existe aucune communication directe avec le logement d'un tiers.

ARTICLE 4 – TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS

La contribution vise à favoriser et soutenir la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'infrastructures et de bâtiments culturels, sportifs, de plein air et bâtiments administratifs, existants ou futurs, localisés, planifiés ou à être planifiés, partout sur le territoire de la municipalité.

La contribution du requérant est calculée ainsi :

- 1 000 \$ pour chaque permis de construction de maison neuve + 5.38 \$/mètre carré de surface habitable.

Le taux par mètre carré de la contribution est indexé chaque année au 1^{er} janvier selon l'IPC de la région de Montréal du mois d'octobre de l'année précédente.

ARTICLE 5 - ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux », au profit des travaux, équipements, bâtiments et infrastructures décrits au présent règlement. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU FONDS

L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure décrits dans le présent règlement.

L'actif du fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.

ARTICLE 7 - DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de construction neuve ne peut être délivré avant que le requérant n'ait rempli les obligations prévues au présent règlement.



ARTICLE 8- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne de façon générale le directeur général et greffier-trésorier, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe ainsi que le conseiller et les inspecteurs du Service de l'urbanisme et de l'environnement à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DU FONDS

Le fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le greffier-trésorier et la greffière-trésorière adjointe de la Municipalité.

ARTICLE 10 - UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

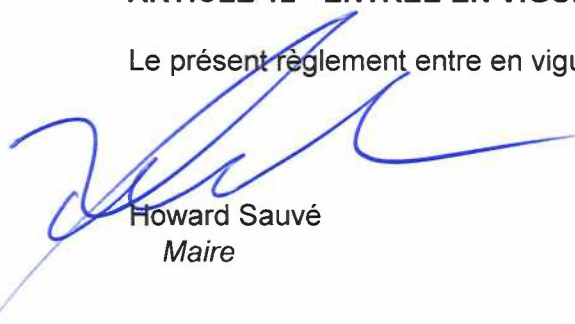
ARTICLE 11 - ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

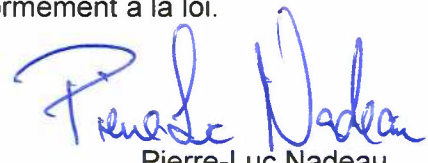
L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

1. À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
2. À un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Howard Sauvé
Maire


Pierre-Luc Nadeau
Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 août 2022
Dépôt du projet de règlement : 3 août 2022
Adoption : 7 septembre 2022
Avis de promulgation : 14 septembre 2022



Handwritten signature in blue ink, possibly reading "M. JRES."